



Une provision pour risques contentieux n'est plus justifiée une fois le jugement définitif

Fiche pratique publié le 25/01/2017, vu 1060 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://assistant-juridique.fr)

Les provisions ne peuvent être maintenues au bilan que si le risque de perte subsiste.

Une société ne peut pas maintenir au passif de son bilan une provision pour risques constituée à raison d'un litige l'opposant à un fournisseur, alors que les prétentions de celui-ci sont rejetées par une décision juridictionnelle devenue définitive (CE 7-12-2016 no 384309).

En effet, une provision n'est justifiée que si le litige n'est pas définitivement tranché. Les provisions sont maintenues au bilan tant que subsiste le risque de perte. Ainsi, les provisions pour créances litigieuses ne sont pas dépourvues d'objet tant que subsiste le risque d'un pourvoi en cassation susceptible d'affecter le sort des créances en cause (CE 12-10-1992 no 76635).

http://www.assistant-juridique.fr/comptabiliser_provisions.jsp

A lire :

- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Nommer le gérant d'une SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Comptabilisation de l'ajustement des stocks](#)
- [Les factures à cheval sur deux exercices comptables : les charges et produits constatés d'avance](#)
- [Les factures pas encore payées : les charges à payer et les produits à recevoir](#)
- [Comptabilisation de l'affectation du résultat](#)
- [Comptabilisation du paiement de dividendes](#)